

Numéros du rôle : 6958, 6972 et 6974

Arrêt n° 161/2018  
du 22 novembre 2018

## ARRÊT

---

*En cause* : les recours en annulation de l'article 2.12.8 de la loi du 22 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2018, introduits par la SA « Blankenberge Casino-Kursaal » et autres, par la SA « Casino de Spa » et autres et par l'association professionnelle « Belgian Gaming Association ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des recours et procédure*

### *L'affaire portant le numéro 6958 du rôle*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 juin 2018 et parvenue au greffe le 25 juin 2018, la SA « Blankenberge Casino-Kursaal », la SA « Casino Kursaal Oostende », la SA « Casinos Austria International Belgium » et la SA « Grand Casino de Dinant », assistées et représentées par Me T. Soete, avocat au barreau de Bruges, ont introduit un recours en annulation de l'article 2.12.8 de la loi du 22 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 28 décembre 2017).

Le 3 juillet 2018, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs E. Derycke et F. Daoût ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de mettre fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J. Vanpraet, avocat au barreau de Bruges, a introduit un mémoire justificatif.

### *L'affaire portant le numéro 6972 du rôle*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2018 et parvenue au greffe le 2 juillet 2018, la SA « Casino de Spa », la SA « Circus Belgium » et la SA « Gambling Management », assistées et représentées par Me M. Picat et Me C. Hoogstoel, avocats au barreau de Bruxelles, ont introduit un recours en annulation de l'article 2.12.8 de la même loi.

Le 18 juillet 2018, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de mettre fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J. Vanpraet, a introduit un mémoire justificatif.

### *L'affaire portant le numéro 6974 du rôle*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 juin 2018 et parvenue au greffe le 3 juillet 2018, l'association professionnelle « Belgian Gaming Association », assistée et représentée par Me R. Depla, avocat au barreau de Bruges, a introduit un recours en annulation de l'article 2.12.8 de la même loi.

Le 18 juillet 2018, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul ont informé la Cour

qu'ils pourraient être amenés à proposer de mettre fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J. Vanpraet, a introduit un mémoire justificatif.

### *Les trois affaires*

Par ordonnance du 19 juillet 2018, la Cour a joint les trois affaires.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. Les parties requérantes dans les affaires jointes n<sup>os</sup> 6958, 6972 et 6974 dénoncent la violation, par la disposition attaquée, des articles 10, 11, 143, § 1er, 170, 172, 174 et 177 de la Constitution, des articles 3, 4, 5, 11 et 50 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions et des articles 60 et 62 de la loi du 22 mai 2003 « portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ».

Les parties requérantes estiment que les contributions que doivent payer les titulaires d'un permis en vue du financement des frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard et dont la disposition attaquée transfère une partie au budget général des voies et moyens constituent non pas une rétribution mais bien une taxe. Les contributions transférées concerneraient plus particulièrement une taxe sur les jeux et paris, qui relève actuellement de la compétence exclusive des régions. À ce sujet, les parties requérantes renvoient à l'arrêt n<sup>o</sup> 42/2018 du 29 mars 2018, par lequel la Cour a qualifié la perception concernée d'« impôt » et annulé une disposition quasiment identique.

Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées dans cet arrêt, le législateur fédéral, agissant à la majorité simple, ne serait pas compétent pour modifier l'affectation de ces contributions. De plus, la disposition attaquée porterait atteinte aux principes de l'universalité du budget et de la non-affectation des recettes, ainsi qu'au principe de légalité en matière fiscale et au principe d'égalité, garantis par la Constitution.

A.2. Par leurs conclusions prises en application de l'article 72 de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs dans les affaires jointes ont fait savoir qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de mettre fin à la procédure par un arrêt, rendu sur procédure préliminaire, déclarant le recours fondé et annulant en conséquence l'article 2.12.8 de la loi du 22 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2018, et ce, pour les mêmes raisons que celles qui sont contenues dans l'arrêt n<sup>o</sup> 42/2018, par lequel la Cour a annulé une disposition similaire pour l'année budgétaire 2016.

A.3. Dans ses mémoires justificatifs, le Conseil des ministres observe que la disposition attaquée a été retirée par l'article 2.12.2 de la loi du 11 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2018.

Il considère que les recours sont par conséquent devenus sans objet.

- B -

B.1. L'article 2.12.8, attaqué, de la loi du 22 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2018 désaffecte une partie des moyens disponibles du fonds de la Commission des jeux de hasard pour l'ajouter aux ressources générales du Trésor. Cette disposition est libellée comme suit :

« Par dérogation à l'article 62, § 2, de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'autorité fédérale, les moyens disponibles du Fonds de la Commission des jeux de hasard (programme 12-62-5) sont désaffectés, à concurrence d'un montant de 4 130 KEUR, et sont ajoutés aux ressources générales du Trésor ».

B.2. L'article 2.12.2 de la loi du 11 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2018, publiée au *Moniteur belge* du 18 juillet 2018 et entrée en vigueur à cette même date en vertu de l'article 7.01.1 de cette loi, retire cette disposition.

Les travaux préparatoires précisent que ce retrait tend à donner « suite à l'arrêt n° 42/2018 du 29 mars 2018 de la Cour constitutionnelle qui a annulé l'article 2.12.3 de la loi du 12 juillet 2016 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2016 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-3037/001, p. 65). Cette disposition tendait, de manière similaire à la disposition présentement attaquée, à désaffecter, pour l'année budgétaire 2016, 15 618 000 euros des moyens disponibles du fonds de la Commission des jeux de hasard et à les ajouter aux ressources générales du Trésor. Par son arrêt n° 42/2018, la Cour a annulé cette disposition pour violation des règles répartitrices de compétences.

B.3. Le retrait de la disposition attaquée a pour conséquence que cette disposition doit être réputée n'avoir jamais existé.

Les recours sont dès lors devenus sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 novembre 2018.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen